CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.620 du 26 août 1998

A. 79.840/XI-4819

En cause : XXX,

ayant élu domicile
rue du C.
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 août 1998 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, prise le 13 août 1998, qui lui a été notifiée le 14 août 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 août 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 août 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, s'est déclaré réfugié le 24 mai 1993; qu'il a été entendu le 23 juillet 1993 à l'Office des étrangers et a fait l'objet le même jour d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que, sur recours urgent, le refus de séjour a été confirmé par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par décision du 31 mai 1996; que la demande de suspension de l'exécution de cette décision a été rejetée par l'arrêt n° 71.025 du 22 janvier 1998; que la procédure en annulation est toujours pendante;

Considérant que le requérant a introduit, le 12 janvier 1998, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans laquelle il a fait valoir que dès son arrivée en Belgique, il s'est engagé à fournir les efforts nécessaires pour s'intégrer harmonieusement et qu'avec son épouse, qui l'a rejoint en 1996, il est déterminé à rechercher les moyens adéquats pour leur épanouissement "afin de nous rendre utile à la société qui nous a accueillis"; qu'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin lui a été notifié le 22 juin 1998, avant qu'il ne soit statué sur la demande précitée, et que l'intéressé a été détenu au centre de Merksplas; que, le

13 août 1998, la partie adverse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant; que cette décision lui a été notifiée le 14 août 1998, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire dans les trente jours; que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

> " En effet les circonstances que vous invoquez à savoir le fait d'effectuer les efforts nécessaires afin d'être bien intégré dans le Royaume ne peuvent être considérés comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.
>
> En effet, rien ne vous empêche de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre votre séjour en Belgique.
>
> Par ailleurs, dans le cas d'espèce, nous n'avons pas estimé devoir lever l'exigence de circonstances exceptionnelles malgré le long séjour en Belgique étant donné que le délai pour traiter votre demande d'asile ne peut être considéré comme anormalement long (moins de 3 ans) et le fait que vous êtes en séjour illégal depuis plus d'un an.";

Considérant que la partie adverse conteste l'extrême urgence, au motif qu'un ordre de quitter le territoire, contre lequel le requérant n'a pas introduit de recours, lui a déjà été notifié le 22 juin 1998;

Considérant que le requérant expose avec pertinence que l'ordre qui lui a été notifié le 14 août 1998 lui enjoint de quitter le territoire dans les trente jours; que cet ordre de quitter le territoire se substitue à celui du 22 juin 1998; que compte tenu du délai imparti au requérant pour quitter le territoire, le recours à la procédure ordinaire de suspension ne permettait pas qu'il soit statué sur sa demande en temps utile;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de l'excès de pouvoir, de la violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de la

violation notamment du principe général de droit qui impose à l'Autorité administrative de statuer dans un délai raisonnable, de la violation de l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui constitue un cas d'application de ce principe général de droit"; qu'il expose que "le délai raisonnable doit s'apprécier au regard du contexte de l'affaire et des raisons qui pourraient justifier un retard dans le traitement du dossier" et souligne que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris plus de trois ans pour traiter sa demande d'asile et qu'il a ensuite fallu huit mois pour qu'il soit statué sur sa demande de régularisation de séjour;

Considérant, d'une part, qu'en tant qu'il critique le délai pris pour statuer sur la demande d'asile du requérant, le moyen est dirigé contre un acte qui ne fait pas l'objet de la présente demande de suspension et est par conséquent irrecevable; que, d'autre part, un délai de huit mois entre la demande de régularisation de séjour et la décision statuant sur cette demande n'apparaît pas comme déraisonnable; qu'au demeurant, l'écoulement d'un délai pour la prise de décision, ce délai fût-il déraisonnable, n'entraîne pas en tant que tel la reconnaissance d'un droit au séjour; qu'au stade actuel de la procédure, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août 1900 nonante-huit, par :

Mme	GEHLEN,	président f.f.,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA. S. GEHLEN.